

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

arrêté préfectoral de mise en demeure

Société SECOND EURO INDUSTRIEL UNNA
291, route d'Arlon –
L –
1150 Luxembourg
Site de Mâcon,
rue Einstein

N° 2014300-0003

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 autorisant la société Logidis à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique rue Einstein à Mâcon ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 18 mars 2008 au profit de la SARL SECOND EURO INDUSTRIAL UNNA ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 29 juillet 2008 au profit de LOGISTIQUE ALAINE SA ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 janvier 2012 au profit de la SARL SECOND EURO INDUSTRIAL UNNA ;

VU l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 qui dispose :

« Les vannes de coupure ou d'isolement des réseaux sont clairement identifiées. Une vanne d'arrêt sur le réseau pluvial est mise en place avant chaque point de rejet. Elles sont installées dans un délai de cinq mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Les vannes sont signalées par un panneau visible en permanence par les secours indiquant :
" Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée – Rétention des eaux d'extinction"

VU l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 qui dispose :

« La Société Logidis Mâcon rédige une procédure des différentes opérations à mener en cas d'inondation. Elle comprend en particulier :

- l'évacuation de tous les produits en cuves et en fûts dans les 24 heures qui suivraient une alerte
- le nettoyage des débourbeurs-deshuileurs
- l'arrimage et le rangement de tout ce qui pourrait être entraîné par les eaux. »

VU l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 qui dispose :

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables. »

VU l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 qui dispose :

« Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

À chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. »

VU l'article 32.4 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 qui dispose :

« Plan d'intervention :

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance. »

VU l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 qui dispose :

« Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés en fonction des risques encourus.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules. »

VU l'article 20 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 septembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 24 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- certains panneaux indiquant : " Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée – Rétention des eaux d'extinction" sont absents ainsi que l'outillage pour fermer ces vannes ;
- la procédure des différentes opérations à mener en cas d'inondation n'a pas pu être présentée ;
- les règles de circulation et de stationnement ne sont pas portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation ;
- l'exploitant ne dispose pas de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables ;
- aucun permis de feu n'a été présenté ;
- le plan d'intervention n'est pas établi ;
- la recharge des batteries est effectuée dans les cellules de stockage sans aménagement particulier ;

– l'analyse du risque foudre a été établie le 11 octobre 2011 et les travaux en découlant ne sont pas achevés .

CONSIDERANT que la société **SECOND EURO INDUSTRIEL UNNA** ne respecte pas les articles 11.4 – 28.2 – 31 – 32.3 – 32.4 – 38 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la **Société SECOND EURO INDUSTRIEL UNNA** ne respecte pas l'article 20 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **SECOND EURO INDUSTRIEL UNNA** de respecter les prescriptions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société **Société SECOND EURO INDUSTRIEL UNNA** dont le siège social est situé 291, route d'Arlon – L – 1150 Luxembourg est mise en demeure, pour son établissement situé à Mâcon, rue Einstein, de respecter les dispositions des articles :

- 11.4 – 31, 1^{er} alinéa – 32.3 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 dans les 8 jours suivant la notification de présent arrêté ;
- 28.2 - 31, 4^{ème} alinéa - 32.4 et 38 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 avant le 31 octobre 2014 ;
- 20 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code :

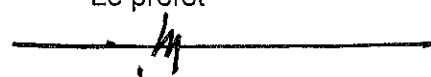
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Mâcon et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mâcon, le 27 OCT. 2014

Le préfet


Fabien SUDRY